

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **DE MAN.J.**

siégeant comme Juge de police en audience publique à **Ruhengeri**

le **dix huitième jour du mois de février 1960**

en cause du nommé **IMACIPALUWE Emmanuel, fils de Khera-**
lugaba, et de Nyiranjishi, originaire de Laogbo, chefrie Ntiza,

territoire Gitarama, et résidant au CT Ruhengeri, s/chef. Suedi, terr-Ruhengeri.

prévenu d'avoir ~~X~~ **séjourné plus de 3 jours** ~~ix~~ **dans la cité indigène de Ruhe-**
~~xxxxx~~ **ngeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et**
punis par OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de



L'..... prévenu **est** présent..... il comparait volontairement - sur ~~citation~~ ~~sur~~ ~~convocation~~ ~~verbale~~.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de qui nous a déclaré
3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous un permis de résidence?

R.- Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que **qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut mettre en règle sans autre délai.**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **reconnait les faits mis à charge.**

- **Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.**

Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de **séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.**

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de **sept** jours, à **sept** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de **sept** jours, à **deux** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **dix huitième jour du mois de février 1960**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience **8**

Jugement **13**

Total : **21** francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux huitième jour du mois de Février,

Le soussigné, gardien de la prison de Rue Kungur

déclare que le nommé TWAGIRAMUNGU

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 798/60

Date d'incarcération 08.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

Le Gardien,

